



## PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-1770 du 10 juin 2016  
relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi  
par la société BETON SOLUTIONS MOBILES  
14, quai du Châtelier à L'Ile-Saint-Denis (93450)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3463 du 13 décembre 2015 portant ouverture de consultation du public du 19 janvier 2016 au 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0984 du 9 avril 2016 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société BETON SOLUTIONS MOBILES ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 10 août 2015 et complété le 23 novembre 2015 par la société BETON SOLUTIONS MOBILES, dont le siège social est situé au 19, rue des Tuiliers, immeuble Sans Soucis à Lyon (69003), relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sise 14, quai du Châtelier à L'Ile-Saint-Denis (93450), classable sous la rubrique suivante :

- **2518-a** « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m<sup>3</sup> [ENREGISTREMENT].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2015 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu l'avis sollicité auprès des maires des communes de Saint-Denis, Saint-Ouen, Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation sur cette demande d'enregistrement, par lettre du 7 décembre 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 9 décembre 2015 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu le registre transmis par le maire de L'Ile-Saint-Denis et reçu en préfecture le 25 février 2016 ;

Vu l'absence d'observation portée sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation du public, du 19 janvier 2016 au 15 février 2016 ;

Vu l'avis favorable au projet, émis par le conseil municipal de Gennevilliers (92) ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de L'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis, de Saint-Ouen et de Villeneuve-La-Garenne qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2016 ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le conseil municipal de Gennevilliers a émis un avis favorable au projet ;

Considérant que ni le public, ni les conseils municipaux de L'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis, de Saint-Ouen et de Villeneuve-La-Garenne n'ont formulé d'observation sur cette demande d'enregistrement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 16 mars 2016, a proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 ;

Considérant que le responsable de la société BETON SOLUTIONS MOBILES a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 mai 2016 ;

Considérant que la société BETON SOLUTIONS MOBILES n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société BETON SOLUTIONS MOBILES est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées au 14, quai du Châtelier à L'Ile-Saint-Denis (93450).

**Article 2 :** Les prescriptions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société BETON SOLUTIONS MOBILES, dont le siège social est situé au 19, rue des Tuilliers, immeuble Sans Soucis à Lyon (69003), par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de L'Ile-Saint-Denis et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 : Voies et délais de recours** (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

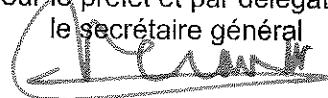
2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de L'Ile-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-1770 du 10 juin 2016  
concernant la société BETON SOLUTIONS MOBILES  
sise 14, quai du Châtelier à L'Ile-Saint-Denis (93450)**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société par actions simplifiée BETON SOLUTIONS MOBILES, représentée par Monsieur Philippe TIBERE-INGLESSE, dont le siège social est situé au 19, rue des Tuiliers, Immeuble Sans Soucis à Lyon (69003), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2015, complétée le 23 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de l'Ile-Saint-Denis (93450), à l'adresse du 14, quai du Châtelier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
<b>2518-a (E)</b>	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage supérieure à 3 m <sup>3</sup> .	Deux installations de fabrication de béton dotées chacune d'un malaxeur de 3 m <sup>3</sup> de capacité.	<b>6 m<sup>3</sup></b>

AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classable).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Ile-Saint-Denis	14, quai du Châtelier Parcelles de la section L – n° 7, 52 et 53	7 460 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2015, complétée le 23 novembre 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.6.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

### article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, notamment, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article :

- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011, est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### Article 1.6.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, l'exploitant respecte la prescription suivante :

L'installation (malaxeur) de fabrication de béton prêt à l'emploi, placée sous couvert, est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'installation (malaxeur) de fabrication de béton prêt à l'emploi, située en extérieur, peut être implantée à moins de 20 mètres des limites de propriété, sans que cette distance soit néanmoins inférieure à 15 m, sous réserve de respecter les mesures suivantes :

- l'installation susceptible de produire des poussières est équipée de bardages fermés (couvercle, ...) suffisamment étanches, de bâches... et, le cas échéant, de filtres régulièrement vérifiés, entretenus, et remplacés ;
- les trémies de « pesée/mélange » et du malaxeur sont complètement capotées, afin de réduire les nuisances sonores ;
- des poteaux de descente de charges sont renforcés afin de limiter les vibrations.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après

#### Article 2.2.1. « Emissions dans l'air »

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de gênes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Comme prévu au dossier d'enregistrement, le nombre des points de mesure des retombées des poussières est fixé à quatre au minimum.

Afin de satisfaire à l'article 48 de l'arrêté ministériel, les points de mesure sont mis en place en périphérie de l'installation.

L'exploitant fait procéder à des mesures des retombées de poussières dans l'environnement, à minima tous les six mois (été/hiver). Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé. La première campagne

de mesure des retombées est réalisée dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Dans le cas d'émissions canalisées, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel de ces émissions atmosphériques par un organisme agréé et dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté préfectoral.

Tous les résultats des mesures précitées sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires. L'exploitant apprécie notamment les résultats au regard des références disponibles et pertinentes.

La périodicité des mesures des retombées de poussières ou des émissions atmosphériques pourra être revue sur proposition argumentée de l'exploitant et après validation écrite par l'inspection des installations classées.

Toutes les mesures organisationnelles sont prises pour limiter la gêne du voisinage (horaires, limitation à 30 k/h de la circulation sur le site...).

Le site est équipé d'un dispositif d'aspersion destiné à prévenir l'envol de poussières.

#### Article 2.2.2. « Bruits et vibrations »

Les installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores, dont les trémies de « pesée/mélange » et le malaxeur, sont équipées de protections acoustiques (capotage, bardages, bâches...) permettant de garantir le respect des émergences et des valeurs en limite de propriété prévues par l'article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011. Si nécessaire, l'exploitant complète la protection des tiers par la mise en place d'écrans acoustiques en limite de propriété.

Des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont réalisées conformément à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté préfectoral.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. Dans ce cas, de nouvelles mesures sont réalisées un an au plus tard après ces mesures non-conformes.